

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES  
POUR FAVORISER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT  
OU D'AMÉLIORATION D'IMMEUBLES EN SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

---

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Rivière-Rouge désire apporter son soutien à toute personne qui, par des travaux de construction, d'agrandissement ou d'amélioration d'immeubles, contribue à l'essor économique de la Ville;

**CONSIDÉRANT** qu'à cette fin, la Ville considère qu'il est dans l'intérêt public qu'un programme favorisant le développement économique de la Ville soit établi;

**CONSIDÉRANT** que ce programme aura pour but d'inciter les entreprises à s'établir sur le territoire de la Ville;

**CONSIDÉRANT** que les articles 92.1 à 92.6 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permettent à la Ville d'établir un tel programme et d'en fixer les paramètres;

**CONSIDÉRANT** que ce programme s'inscrit dans le plan de développement économique de la Ville;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 3 juillet 2018;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a été présenté par le conseiller Robert Lambertz lors de la séance ordinaire du 3 juillet 2018.

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par la conseillère Karine Bélisle

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est identifié par le numéro 321 et s'intitule « Règlement établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour favoriser les travaux de construction, d'agrandissement ou d'amélioration d'immeubles en soutien au développement économique ».

**ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

« **bénéficiaire** » : toute personne déclarée admissible au Programme;

« **entreprise** » : activité organisée du secteur privé, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services;

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES  
POUR FAVORISER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT  
OU D'AMÉLIORATION D'IMMEUBLES EN SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

---

- « **évaluateur** » : le Service d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle;
- « **exercice financier** » : une année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre;
- « **Programme** » : le programme d'aide sous forme de crédit de taxes établi par le présent règlement;
- « **taxe foncière générale** » : la taxe foncière générale (taxe de la catégorie immeuble non résidentiel ou industriel) imposée par la Ville. Sont exclues toutes autres taxes telles les taxes foncières spéciales, les compensations pour services municipaux, les droits de mutation immobilière et autres taxes, compensation ou tarifications;
- « **trésorière** » : la trésorière de la Ville;
- « **Ville** » : Ville de Rivière-Rouge.

**ARTICLE 3 : PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES**

La Ville établit le « Programme d'aide sous forme de crédit de taxes favorisant les travaux de construction, d'agrandissement ou d'amélioration d'immeubles en soutien au développement économique ».

Le Programme a pour but d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes à une personne admissible, afin de compenser, dans les proportions établies aux articles 6 et 7, l'augmentation du montant payable à l'égard d'un immeuble, pour les taxes foncières générales, lorsque cette augmentation résulte de travaux de construction, d'agrandissement ou d'amélioration de l'immeuble.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Pour qu'une personne soit déclarée admissible au Programme, les conditions suivantes doivent être remplies :

- 1 - la personne doit être propriétaire d'un immeuble, situé sur le territoire de la Ville, et dans lequel elle exploite une entreprise;
- 2 - la personne doit, à l'égard de l'immeuble, effectuer ou avoir effectué des travaux admissibles;
- 3 - les travaux admissibles doivent justifier, à l'égard de l'immeuble, une hausse de la valeur foncière inscrite au rôle d'évaluation;
- 4 - l'immeuble doit être conforme aux dispositions de la réglementation de la Ville en matière d'urbanisme;
- 5 - aucun arrérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne doit être dû à l'égard de l'immeuble;



ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES  
POUR FAVORISER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT  
OU D'AMÉLIORATION D'IMMEUBLES EN SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

---

- 6 - la personne ne doit pas faire l'objet d'une procédure prévue à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies*;
- 7 - la personne ne doit pas bénéficier d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, à moins qu'elle ait été accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement;
- 8 - la personne ne doit pas transférer dans la Ville des activités exercées dans une autre municipalité de la Vallée de la Rouge.

La requête est présentée conformément à la procédure prévue à l'article 9.

**ARTICLE 5 : TRAVAUX ADMISSIBLES**

Les travaux admissibles sont les travaux de construction, d'agrandissement ou d'amélioration d'un immeuble qui respectent les conditions suivantes :

- 1 - l'exécution des travaux ne débute qu'après la délivrance du permis ou du certificat par le Service d'urbanisme et d'environnement;
- 2 - l'exécution des travaux débute dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant la délivrance du permis ou du certificat;
- 3 - l'exécution des travaux est complétée au plus tard vingt-quatre (24) mois après la date de délivrance du premier permis ou du certificat et réalisée en conformité de tout permis ou certificat délivré et de tout règlement municipal.

**ARTICLE 6 : PÉRIODE DE RÉPARTITION DU CRÉDIT DE TAXES –  
HAUSSE DE VALEUR INFÉRIEURE OU ÉGALE À 500 000 \$**

Lorsque les travaux admissibles ont pour effet de hausser la valeur foncière d'un immeuble d'un montant inférieur ou égal à 500 000 \$, la durée du crédit de taxes accordé au bénéficiaire est de cinq (5) ans et correspond à 100 % de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui est dû, à l'égard de l'immeuble, suite aux travaux admissibles et le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'immeuble n'avait pas fait l'objet de ces travaux admissibles.

**ARTICLE 7 : PÉRIODE DE RÉPARTITION DU CRÉDIT DE TAXES –  
HAUSSE DE VALEUR DE PLUS DE 500 000 \$**

Lorsque les travaux admissibles ont pour effet de hausser la valeur foncière d'un immeuble d'un montant de plus de 500 000 \$, la durée du crédit de taxes accordé au bénéficiaire est de 10 ans et correspond à :

- 100 % de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui est dû, à l'égard de l'immeuble, suite aux travaux admissibles et le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'immeuble n'avait pas fait l'objet de ces travaux admissibles, pour les cinq (5) premiers exercices financiers qui donnent lieu à la hausse d'évaluation;

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES  
POUR FAVORISER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT  
OU D'AMÉLIORATION D'IMMEUBLES EN SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

---

- 70 % de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui est dû, à l'égard de l'immeuble, suite aux travaux admissibles et le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'immeuble n'avait pas fait l'objet de ces travaux admissibles, pour le sixième (6<sup>e</sup>) exercice financier qui donne lieu à la hausse d'évaluation;
- 50 % de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui est dû, à l'égard de l'immeuble, suite aux travaux admissibles et le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'immeuble n'avait pas fait l'objet de ces travaux admissibles, pour le septième (7<sup>e</sup>) exercice financier qui donne lieu à la hausse d'évaluation;
- 20 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui est dû, à l'égard de l'immeuble, suite aux travaux admissibles et le montant des taxes foncières générales qui serait dû si l'immeuble n'avait pas fait l'objet de ces travaux admissibles, pour le huitième (8<sup>e</sup>) exercice financier qui donne lieu à la hausse d'évaluation;
- 10 % de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui est dû, à l'égard de l'immeuble, suite aux travaux admissibles et le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'immeuble n'avait pas fait l'objet de ces travaux admissibles, pour les neuvième (9<sup>e</sup>) et dixième (10<sup>e</sup>) exercices financiers qui donnent lieu à la hausse d'évaluation.

**ARTICLE 8 : CALCUL DU CRÉDIT DE TAXES – SINISTRE**

Lorsque les travaux admissibles ont été effectués suite à un sinistre ayant eu pour effet de faire perdre une partie de sa valeur à l'immeuble, le crédit de taxes est calculé en fonction de la valeur de l'immeuble avant ce sinistre.

**ARTICLE 9 : PROCÉDURE DE REQUÊTE**

Toute personne qui désire être déclarée admissible au Programme doit, à cette fin, présenter à la trésorière une requête dans la forme prescrite à l'annexe 1.

Cette requête doit être accompagnée :

- 1) d'un dépôt de 100 \$ qui est remis au requérant une fois la décision concernant son admissibilité rendue;
- 2) de tout plan et devis, permis ou certificat pertinent délivré par le Service d'urbanisme et d'environnement;
- 3) de tout autre document pertinent exigé par la trésorière.

**ARTICLE 10 : CONFIRMATION DE L'ADMISSIBILITÉ**

La trésorière déclare au requérant son admissibilité au Programme dans un délai de soixante (60) jours à compter du moment où la requête complète est présentée à la Ville, pourvu que toutes les conditions d'admissibilité soient remplies.



ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES  
POUR FAVORISER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT  
OU D'AMÉLIORATION D'IMMEUBLES EN SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

---

L'ordre de traitement des requêtes complètes est établi en fonction de la date de leur réception.

**ARTICLE 11 : APPLICATION DU CRÉDIT DE TAXES**

La trésorière détermine le montant du crédit de taxes auquel le bénéficiaire a droit en fonction du certificat de modification produit par l'évaluateur et est autorisée à verser l'aide correspondante au bénéficiaire.

Le crédit de taxes est applicable à compter de l'exercice financier au cours duquel survient la hausse de la taxe foncière générale découlant des travaux admissibles.

Le montant de l'aide correspondant au crédit de taxes est versé par la trésorière, pour un exercice financier visé, dans les trente (30) jours ouvrables après le paiement complet des taxes municipales (taxes, tarifications, compensations et redevances) suivant l'échéance du dernier versement du compte de taxes.

Pour l'exercice financier qui donne lieu à la première hausse d'évaluation, lorsque le certificat de modification de l'évaluateur est produit au cours de cet exercice financier, le crédit de taxes est calculé au prorata du nombre de jours non écoulés dans l'exercice financier par rapport à trois cent soixante-cinq (365) jours.

**ARTICLE 12 : VARIATION DES MONTANTS DES CRÉDITS DE TAXES**

Si au cours de la période de répartition d'un crédit de taxes, un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*, alors, pour les exercices financiers de la Ville suivant la date de ce dépôt, les montants des crédits de taxes foncières sont, s'il y a lieu, augmentés ou diminués proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de l'évaluation de l'immeuble résultant du dépôt de ce nouveau rôle.

**ARTICLE 13 : CONTESTATION DE LA VALEUR D'UN IMMEUBLE**

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière, relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes, est contestée, le crédit de taxes n'est accordé qu'au moment où une décision finale est rendue sur cette contestation.

**ARTICLE 14 : TRANSFERT DU CRÉDIT DE TAXES**

Le crédit de taxes est transférable, dans le cas de la vente de l'immeuble, pourvu que les conditions d'admissibilité soient remplies.

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES  
POUR FAVORISER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT  
OU D'AMÉLIORATION D'IMMEUBLES EN SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

---

**ARTICLE 15 : VALEUR TOTALE DU CRÉDIT DE TAXES**

La valeur totale du crédit de taxes qui peut être accordé annuellement dans le cadre du Programme pour l'ensemble des bénéficiaires ne doit pas excéder 3 % du budget des dépenses de fonctionnement de la Ville de l'exercice financier 2018.

**ARTICLE 16 : INTERRUPTION DU CRÉDIT DE TAXES ET RÉCLAMATION AU BÉNÉFICIAIRE**

Si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée, la Ville peut interrompre le crédit de taxes et réclamer au bénéficiaire le remboursement de l'aide accordée.

**ARTICLE 17 : REMPLACEMENT D'UN RÈGLEMENT**

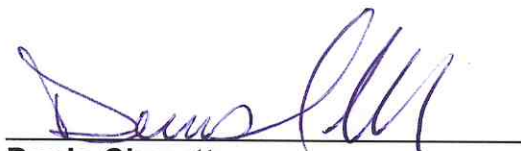
Le présent règlement remplace le règlement numéro 224 adopté le 8 avril 2014.

**ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR**


Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LE MAIRE

LE GREFFIER



Denis Charette



Pierre-Alain Bouchard

Adopté lors de la séance extraordinaire du 5 juillet 2018  
par la résolution numéro 242/05-07-18 :

Avis de motion, le 3 juillet 2018

Présentation du projet de règlement, le 3 juillet 2018

Adoption du règlement, le 5 juillet 2018

Avis public période d'enregistrement, publié le 11 juillet 2018

Tenue du registre, le 18 juillet 2018

Entrée en vigueur, le 20 juillet 2018

## ANNEXE 1

### REQUÊTE

POUR INSCRIPTION AU PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES  
FAVORISANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT OU D'AMÉLIORATION  
D'IMMEUBLES EN SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

#### 1. Identification du requérant :

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

#### 2. Description de l'entreprise :

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Nom et adresse des propriétaires :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\* S'il y a plus de quatre (4) propriétaires, joignez une liste complète des propriétaires avec leur adresse en annexe au présent formulaire

#### 3. Identification de l'immeuble en lien avec le projet :

\_\_\_\_\_

(adresse)

\_\_\_\_\_

(lot)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

#### 4. Nature des travaux :

(cocher)      Construction     

Agrandissement     

Amélioration

**5. Description sommaire des activités :**

---

---

---

---

**6. Déclaration et signature du requérant :**

Je soussigné(e), requérant(e), transmets à la Ville de Rivière-Rouge la présente requête dans le cadre du Règlement établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour favoriser les travaux de construction, d'agrandissement ou d'amélioration d'immeubles en soutien au développement économique.

Je certifie que toutes les informations fournies dans la présente requête sont véridiques et je m'engage à informer la Ville de toute modification relative aux conditions d'admissibilité du programme.

J'atteste que l'immeuble visé à ma demande ne présente aucun arrérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit.

J'atteste que je ne bénéficie pas d'une subvention gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

J'atteste que les activités qui seront réalisées dans l'immeuble visé à ma demande ne constituent pas un transfert d'activités exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale située dans la Vallée de la Rouge.

J'atteste que les travaux de construction, d'agrandissement ou d'amélioration d'immeuble sont ou seront conformes aux dispositions de la réglementation de la Ville en matière d'urbanisme.

De plus, j'accepte de fournir à la Ville toute information supplémentaire qu'elle jugera nécessaire.

\_\_\_\_\_  
Signature du requérant(e)

\_\_\_\_\_  
Date

Ci-annexée, le cas échéant, la résolution de l'entreprise autorisant la présentation de la présente requête.